

COMMUNE DE CHAVANAY

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1

VOLUME A

PIÈCES RELATIVES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE



MAIRIE DE CHAVANAY
15 Grande Rue
42410 CHAVANAY
Tel/ 04 74 87 23 09
accueil@mairiechavanay.fr

COMMUNE DE CHAVANAY

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1

PIÈCE N°1

ACTES ADMINISTRATIFS



MAIRIE DE CHAVANAY
15 Grande Rue
42410 CHAVANAY
Tel/ 04 74 87 23 09
accueil@mairiechavanay.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

06/06/2025

N° E25000072 /69

La présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 06/06/2025

Vu enregistrée le 17/04/2025, la lettre par laquelle le Maire de CHAVANAY demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre REVOL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Paul CHEVALIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de CHAVANAY, à Monsieur Jean-Pierre REVOL et à Monsieur Jean-Paul CHEVALIER.

Fait à Lyon, le 06/06/2025

Pour la première vice-présidente empêchée,
Le président de permanence



Antoine Gille

Arrêté n°87 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire de Chavanay,

- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment ses articles 236 et suivants,
- VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et pris en application des articles 236 et suivants de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 123-1 à R 123-27 et notamment l'article R 123-9,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du 21 février 2019,
- VU la délibération du 11 octobre 2023 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
- VU la délibération du 18 septembre 2024 approuvant une évaluation environnementale pour la modification n°1 Plan Local d'Urbanisme,
- VU les pièces du dossier de révision du PLU soumis à l'enquête publique et comprenant les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques concertées ainsi que le bilan de la concertation ;
- VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lyon n° E/25000072/69 en date du 10 juin 2025 désignant Monsieur Jean-Pierre Revol, retraité de l'Education Nationale, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-Paul Chevalier, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chavanay pour une période de 30 jours, du mardi 19 août 2025 à 8h30 au jeudi 18 septembre 2025 à 16h30 inclus.

Article 2 : Le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Jean-Pierre Revol, retraité de l'Education Nationale, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Au terme de l'enquête publique, le dossier de modification n°1 du PLU et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associés et consultées, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : Les pièces du dossier, auxquelles ont été annexés les avis des Personnes Publiques Associées, le bilan de la concertation ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposées du mardi 19 août 2025 inclus

au jeudi 18 septembre 2025 inclus en mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet, ou les adresser, par écrit au commissaire enquêteur à la mairie.

Les dossiers seront également consultables :

- sur le site internet de la commune **www.ville-de-chavanay.com**,

Les informations environnementales se rapportant au projet de révision du PLU figurent dans le rapport de présentation.

Article 5: Le public pourra également adresser pendant toute la durée de l'enquête ses observations écrites au commissaire enquêteur :

- par mail : **plu.chavanay@gmail.com**, à l'attention du commissaire-enquêteur (en objet « Enquête Publique PLU »). Celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête. Elles seront également publiées en ligne sur le site internet de la commune.
- par courrier à :
Ville de Chavanay
Commissaire enquêteur PLU
15, grande rue, 42410 Chavanay

Article 6: Monsieur Jean-Pierre Revol se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Chavanay aux jours et heures suivants :

- mercredi 20 août 2025 de 9h00 à 12h00
- vendredi 29 août 2025 de 9h00 à 12h00
- mardi 9 septembre 2025 de 13h30 à 16h30
- jeudi 18 septembre 2025 de 13h30 à 16h30

Article 7: Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra éventuellement prolonger l'enquête pour une durée maximum de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article 8: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la présente enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. L'exécution de ces formalités est justifiée dans le dossier par un exemplaire de l'affiche ainsi que par les journaux de publication.

Cet avis sera également publié en ligne sur le site internet de la commune :

www.ville-de-chavanay.com quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur ce site.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Chavanay le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 8 jours pour remettre à Monsieur le Maire de Chavanay un procès-verbal de synthèse des observations formulées au cours de l'enquête. Monsieur le Maire pourra lui faire part de ses observations dans un délai de 15 jours.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de la Loire et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, et à la préfecture de la Loire pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 10 : Des informations complémentaires relatives au Plan Local d'Urbanisme peuvent être demandées auprès du Maire.

Article 11 : La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de Chavanay.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Loire à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon et à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Chavanay,
le 23 juin 2025

Le Maire

P.METRAL



Attestation de parution

Dossier n°2782710
Référence client : R.GAGNET

Le 11/07/2025

MAIRIE DE CHAVANAY

Support de publication

Journal	L'Essor Affiches Loire
Date de publication	01/08/2025
Département	42 - Loire


legal2digital
GIE - RCS 979 867 298
PARIS - LYON - MARSEILLE



COMMUNE DE CHAVANAY

PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME

Monsieur le Maire de Chavanay a engagé une modification n°1 du PLU de la commune par délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2023.

Le projet de modification et un registre seront mis à disposition du public en mairie pendant une durée d'un mois, **du mardi 19 août au jeudi 18 septembre 2025 inclus**, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.

Le public pourra également adresser pendant toute la durée de l'enquête ses observations écrites au commissaire enquêteur :

- par mail : plu.chavanay@gmail.com, à l'attention du commissaire-enquêteur (en objet « Enquête Publique PLU »). Celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête. Elles seront également publiées en ligne sur le site internet de la commune.

- par courrier à : Ville de Chavanay - Commissaire enquêteur PLU - 15, grande rue, 42410 Chavanay

Les dossiers seront également consultables :

- sur le site internet de la commune www.ville-de-chavanay.com,

Monsieur Jean-Pierre Revol se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Chavanay aux jours et heures suivants :

- mercredi 20 août 2025 de 9h00 à 12h00
- vendredi 29 août 2025 de 9h00 à 12h00
- mardi 9 septembre 2025 de 13h30 à 16h30
- jeudi 18 septembre 2025 de 13h30 à 16h30

Les observations seront tenues à la disposition du public. A l'expiration du délai, le registre sera clos.

Le bilan de la mise à disposition sera présenté en Conseil Municipal qui en délibérera, et adoptera le projet de modification n°1 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

[EP46375]

ATTESTATION DE PARUTION

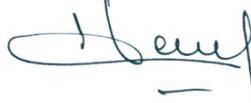
Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : LOI113695, N°2025012206
Nom du support : Paysans de la Loire (édition papier)
Département : 42
Date de parution : 08/08/2025
Objet : Annonces diverses / Annonces diverses

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 11 Juillet 2025

PAYANS DE LA LOIRE
43, Avenue Albert Raimond
B.P. N° 31
42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX
Tél. 04 77 92 80 30 - Fax 04 77 92 80 39



Le Service Annonces Légales

COMMUNE DE CHAVANAY

PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME

Monsieur le Maire de Chavanay a engagé une modification n°1 du PLU de la commune par délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2023.

Le projet de modification et un registre seront mis à disposition du public en mairie pendant une durée d'un mois, du mardi 19 août au jeudi 18 septembre 2025 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.

Le public pourra également adresser pendant toute la durée de l'enquête ses observations écrites au commissaire enquêteur:

> par mail : plu.chavanay@gmail.com, à l'attention du commissaire-enquêteur (en objet «Enquête Publique PLU»). Celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête. Elles seront également publiées en ligne sur le site internet de la commune.

> par courrier à: Ville de Chavanay - Commissaire enquêteur PLU - 15, grande rue, 42410 Chavanay

Les dossiers seront également consultables:

> sur le site internet de la commune www.ville-de-chavanay.com

Monsieur Jean-Pierre Revol se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Chavanay aux jours et heures suivants:

- mercredi 20 août 2025 de 9h00 à 12h00
- vendredi 29 août 2025 de 9h00 à 12h00
- mardi 9 septembre 2025 de 13h30 à 16h30
- jeudi 18 septembre 2025 de 13h30 à 16h30

Les observations seront tenues à la disposition du public. A l'expiration du délai, le registre sera clos.

Le bilan de la mise à disposition sera présenté en Conseil Municipal qui en délibérera, et adoptera le projet de modification n°1 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Paysans de la Loire s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans le support concerné.

COMMUNE DE CHAVANAY

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1

PIÈCE N°2

NOTE DE PRÉSENTATION



MAIRIE DE CHAVANAY

15 Grande Rue

42410 CHAVANAY

Tel/ 04 74 87 23 09

accueil@mairiechavanay.fr

- **Coordonnées du Maître d’Ouvrage**

Monsieur Patrick MÉTRAL, Maire
Mairie de Chavanay
15 Grande Rue
42 410 CHAVANAY
Tel : 04.74.87.23.09
Mail : accueil@mairiechavanay.fr

- **Document d’urbanisme en vigueur**

La commune de Chavanay dispose d’un plan local d’urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2019.

Ce PLU n’a fait l’objet d’aucune modification.

- **Objet de l’enquête publique, caractéristiques les plus importantes du projet de modification**

La commune de Chavanay souhaite faire évoluer son document d'urbanisme par modification n°1 sur plusieurs points :

- L’ouverture à l’urbanisation de la zone AUb / AUbn « du Chirat », à vocation d’habitat, justifiée par la délibération du 12 Octobre 2023 du conseil municipal de la commune de Chavanay au regard des faibles capacités d’urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d’un projet dans ces zones ;
- L’adaptation du zonage A et As dans la plaine pour permettre le développement d’une activité agricole ;
- La modification du règlement de la zone UL pour étendre les constructions aux activités sociales, en plus des activités de sport et de loisirs ;
- La mise en compatibilité obligatoire du PLU avec le Scot des rives du Rhône sur le volet « commerce ».

- **Note de concertation**

Art L103-2 du code de l’urbanisme :

Font l’objet d’une concertation associant, pendant toute la durée de l’élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L’élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d’urbanisme ;

- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
 - c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
 - d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ; 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;
- 4° Les projets de renouvellement urbain.

→ La présente modification n'est pas soumise aux obligations de concertation. Il n'y a donc pas lieu de tirer le bilan de la concertation.

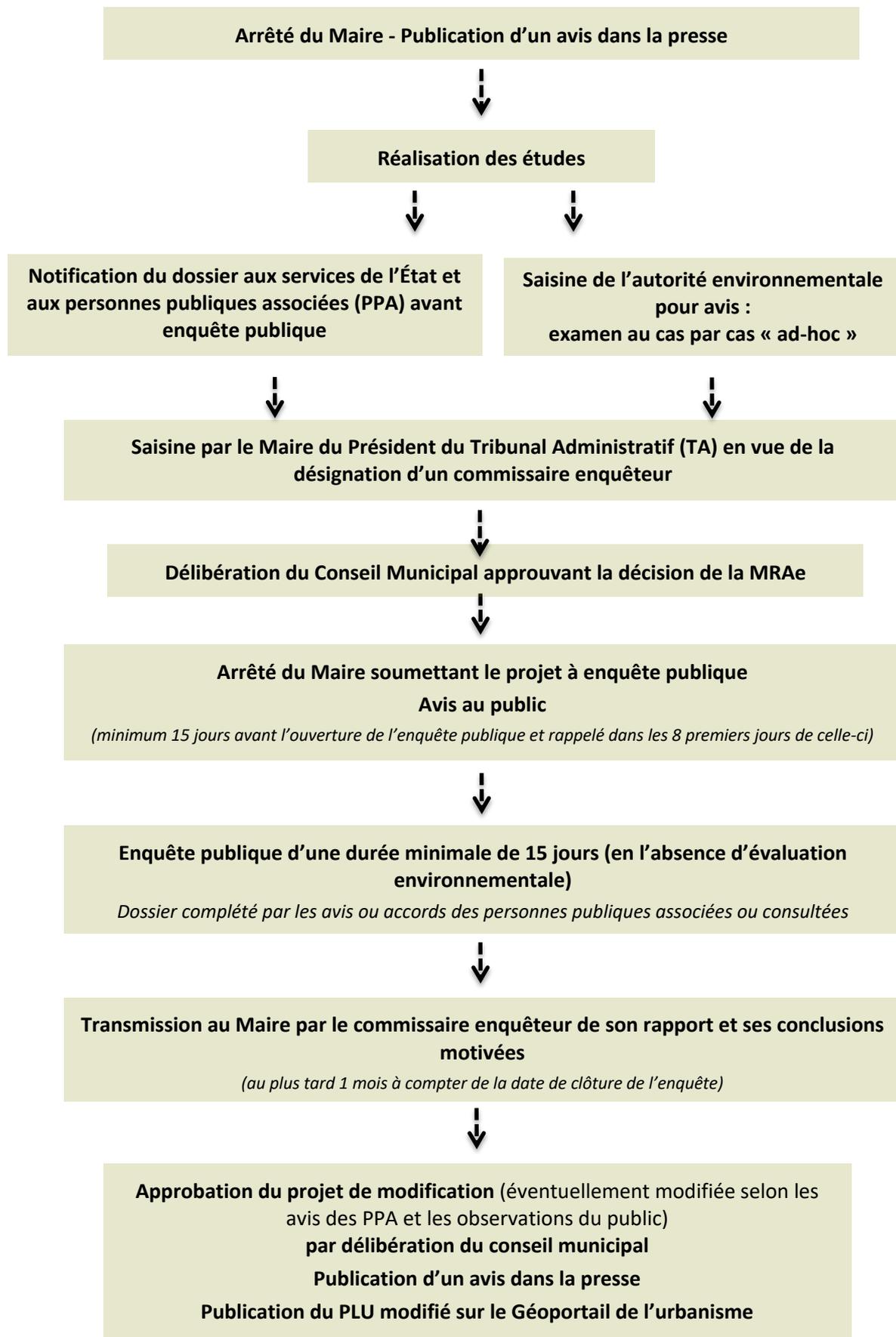
- **Principales étapes de la procédure de modification du PLU**

La procédure se déroule de la façon suivante :

- Délibération motivée du conseil municipal en date du 12 octobre 2023 engageant la procédure de modification n°1 du PLU de la commune
- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs
- Saisine le 02 mai 2024 de l'autorité environnementale pour avis sur la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale (cas par cas « ad hoc » - 2 mois)
- Notification du projet de modification aux Personnes Publiques Associées
- Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°1 du PLU de Chavanay – Avis n°2024-ARA-AC-3455 – Avis conforme délibéré le 02 juillet 2024
- Réalisation d'une évaluation environnementale par la commune de Chavanay
- Délibération du conseil municipal en date de 19 septembre 2024 actant la décision de la MRAE et lançant une évaluation environnementale
- Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Chavanay – Avis n°2025-ARA-AUPP-1523 délibéré le 04 mars 2025
- Mémoire en réponse de la commune versé à l'enquête publique
- Décision N° E25000072/69 du Tribunal Administratif désignant un commissaire enquêteur en date du 06/06/2025
- Arrêté du Maire n°87 en date du 23 juin 2025 prescrivant l'enquête publique et précisant les mesures de publicité
- Enquête publique du mardi 19 Aout à 8h30 jusqu'au jeudi 18 septembre 2025 à 12h00

- Rapport du commissaire enquêteur (1 mois)
- Modifications éventuelles du dossier
- Proposition du projet, éventuellement modifié à la suite de l'enquête publique, au Conseil Municipal de la commune de Chavanay pour approbation

- Schéma de la procédure de modification de droit commun



- **Mentions des textes régissant la procédure**

Cette modification entre dans le cadre de la modification de droit commun au titre de l'article L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme dans le sens où les évolutions réglementaires :

- Ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne comportent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification de droit commun est encadrée par les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-41, L.153-43, L.153-44 du Code de l'Urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions »

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code »*

Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal »

Article L.153-43 du Code de l'Urbanisme

« L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L.153-26 »

Article L.153-44 du Code de l'Urbanisme

- **Enquête publique**

La modification de droit commun n°1 du PLU de Chavanay fait l'objet d'une enquête publique au titre de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de l'enquête publique ont été définies par arrêté du Maire.

Un avis au public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie de Chavanay. L'avis a également été publié le 01/08/2025 et le 08/08/2025 en caractères apparents, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an, en mairie de Chavanay, ainsi que sur le site internet.

A l'issue de l'enquête publique, la modification n°1 du PLU de Chavanay sera proposée au vote du conseil municipal pour approbation.

Le dossier de PLU soumis à enquête publique comprend (articles R.153-8 du Code de l'Urbanisme et R.123-8 du Code de l'Environnement) :

- Le dossier de modification du PLU
- Une note de présentation (objet de l'enquête, caractéristiques du projet, résumé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de l'environnement), en l'absence d'évaluation environnementale
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet
- La décision et avis de l'Autorité Environnementale ainsi que les avis émis sur le PLU rendus préalablement à l'ouverture de l'enquête

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. »

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

Article R.153-8 du Code de l'Urbanisme

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. »

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

- a) *L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;*

b) *Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;*

c) *L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

(...) »

Article R.123-8 du Code de l'Environnement

COMMUNE DE CHAVANAY

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1

PIÈCE N°3

REGISTRE



MAIRIE DE CHAVANAY
15 Grande Rue
42410 CHAVANAY
Tel/ 04 74 87 23 09
accueil@mairiechavanay.fr